



**Saison 2025-2026**

## PROCES-VERBAL

### COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS

### PV N°131 SROC/17

Réunion du	Mercredi 29 Avril 2026
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	MM. NAGEOTTE Michel - GENTY Marc
Excusé :	
Assiste à la séance :	Mme CHAPON Agnès, Secrétaire administrative

#### RESERVES/RECLAMATION/EVOCATION

##### Match 53979947 D3 – C BEAUNE 3 – ECHENON 2 du 26/04/2026

Pris connaissance de la réserve portée par le club d'ECHENON à l'occasion de la rencontre susvisée ;

Considérant que le club d'ECHENON a formulé, avant la rencontre, la réserve suivante sur la Feuille de Match Informatisée «*Je soussigné(e) HOYMANS BENJAMIN licence n° 838410981 Capitaine du club ECHENON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TRIBOLET ALEXIS; PETIT NATHAN; SANTA FERREIRA AYRTON; SOULLIER CLEMENT; TISSOT JASON; BHAR MOHAMED; BENCHEHIBA SAMI; AMIOT AXEL; MUANDA ISAAC; BARAKA MARICK; ZDAA HAMZA; DEGRANGE SAMI, du club BEAUNE A.S., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 12 joueurs mutés »*

Considérant que cette réserve, telle que formulée sur la FMI, est déclarée irrecevable car non conforme aux exigences au sens des dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant toutefois que le club d'ECHENON a adressé, depuis son adresse officielle, un courriel en date du 27/04/2026, formulant de manière précise et nominative les joueurs concernés et le grief invoqué, à savoir la participation alléguée de quatre joueurs titulaires d'une licence "Mutation Hors Période", à savoir :

- TISSOT Jason
- MUANDA Isaac
- BARAKA Marick
- DERANGE Sami

Considérant que ces éléments n'ont été portés à la connaissance de la Commission qu'après la rencontre ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de requalifier ce courriel en réclamation d'après-match, recevable au sens des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Vu** les articles 141 bis, 142, 160 et 186 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Vu** les dispositions financières du District de Côte-d'Or ;

Attendu qu'aux termes de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la FFF, dans les compétitions concernées, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » inscrits sur la feuille de match est limité à six, dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale ;



Attendu qu'il est constaté que les quatre joueurs désignés sont titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » ;

**Par ces motifs,**

**La Commission :**

- **Dit** la réclamation d'après-match recevable ;
- **Invite** le club AS BEAUNE à transmettre ses observations écrites concernant la participation des joueurs concernés au plus tard le 05/05/2026.

### **Match 53504742 D1 DIDIER Express et Pneus ST APOLLINAIRE 3 – LONGVIC 2**

Pris connaissance de la réserve portée par le club de ST APOLLINAIRE à l'occasion de la rencontre susvisée ;

Considérant que le club de ST APOLLINAIRE a formulé, avant la rencontre, la réserve suivante sur la Feuille de Match Informatisée « Je soussigné(e) MOUME ETONDE SAMUEL licence n° 2545921763 Capitaine du club ST APOLLINAIRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LONGVIC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club LONGVIC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) »

Vu le courriel du club ST APOLLINAIRE en date du 26/04/2025, venu confirmer la réserve

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 167.4, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou Régionale avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat Régional

Considérant qu'après vérifications effectuées, il est constaté qu'aucun des joueurs inscrits sur la FMI par le club LONGVIC n'a pris part à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club (R2)

Considérant par conséquent qu'aucune infraction aux règlements susvisés n'est caractérisée,

Par ces motifs, La Commission,

**DIT** la réserve recevable sur la forme,

**DIT** la réserve non-fondée,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**MET** les frais de dossier à la charge du club ST APOLLINAIRE

Transmet à la Commission Sportive pour homologation.

## **COURRIELS DES CLUBS**

### **De DIJON OPPOSITION FUTSAL**

La Commission,

Pris connaissance du courriel adressé par le club DIJON OPPOSITION FUTSAL, sollicitant des précisions relatives à l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas de l'engagement de plusieurs équipes d'un même club au sein d'un championnat Futsal à un seul niveau (D1) ;

Le secrétariat du District a répondu à ce courriel sous couvert de la Commission, en rappelant que, conformément aux dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, lorsqu'un championnat ne comporte qu'un seul niveau, il n'existe pas de notion d'équipe hiérarchiquement supérieure, et qu'aucune priorité sportive ne peut donc être établie entre les équipes engagées dans cette même division ;

## **STATUT DES EDUCATEURS**



## COURRIELS

**De ASFO** : nous informant de l'absence de M. EL HIMDI Samir, Educateur de l'équipe U13 D1 et SENIORS D3 les 25 et 26/04/2026. Pris note.

**CHEVIGNY ST SAUVEUR** : nous informant de l'absence de M. CADOUOT Adrien, Educateur de l'équipe Séniors D1 le 3/05/2026. Pris note.

*La présente décision est susceptible d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.*

**Le Président**

**J.F PERROT**